

## COMMUNE DE ST MALON SUR MEL

14 rue St Jean des Landes – 35750 SAINT MALON SUR MEL  
Tél. : 02.99.07.57.22 - Email : mairie.st.malon.sur.mel@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 22/10/2019

Reçu en préfecture le 22/10/2019

Affiché le

ID : 035-213502909-20191017-D\_20191017\_07-DE

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2019**

Date de convocation : 8 octobre 2019

Conseillers en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 12

L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept octobre, à vingt heures trente-cinq minutes,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Gilles LE MÉTAYER, Maire.

*Étaient présents* : M. André DELAROCHE, M. Joël LORAND, Mme Brigitte PIERRARD, adjoints.  
Et les conseillers suivants : Mme Marie-France AQUET, M. Pierre BASTARDIE, M. Bernard DAUGAN, M. Hervé DREUSLIN, M. Aurélien GENAITAY et M. Fabien ZETTEL.

Assistait également à la réunion, Mme Angélique LÉVEILLÉ, secrétaire de mairie.

Absents : Mme Sonia HUBY, Mme Isabelle LE GOUEVEC, M. Bruno LESAIGE, et Mme Erell LISSILLOUR.

Procuration : Sonia HUBY à Hervé DREUSLIN et Isabelle LE GOUEVEC à Marie-France AQUET.

*Secrétaire de séance* : M. Joël LORAND.

### **2019-10-17/07 – PLU : LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE**

Monsieur le Maire rappelle que le PLU communal a été approuvé par délibération 2019-01-17/04 en date du 17 janvier 2019.

Monsieur le maire présente les principales dispositions des articles L 153-36 et suivants sur la modification des PLU.

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) est rendu nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

En effet, lors de l'élaboration du PLU, des changements de destination ont été identifiés et approuvés. Or l'un de ces changements de destination situé à Coisbois n'a pas lieu d'être dans la mesure où, le bâtiment visé a déjà été habité auparavant. Il n'aurait donc pas dû faire partir des bâtiments répertoriés pour un changement de destination. La procédure de modification simplifiée du PLU a pour objet de réparer cette erreur matérielle, en sortant ce bâtiment des changements de destination.

Cette erreur matérielle est réelle dans la mesure où, des discordances dans le PLU sont présentes, à savoir :

- le tableau identifiant les bâtiments à changement de destination (p112 et p176 du rapport de présentation) ne fait pas apparaître la parcelle du bâtiment concerné (C 119)
- la photo aérienne (p179 du rapport de présentation) ne matérialise qu'un seul changement de destination au lieu-dit Coisbois (bâtiment avec un point rouge, correspondant à la parcelle C 1174).

Le changement de destination n'est matérialisé que sur le plan de zonage avec une étoile et page 186 du rapport de présentation avec la photo 1 bis, sur laquelle d'ailleurs, il est visible que ce bâtiment a déjà été utilisé comme habitat (desservi par l'électricité, présence d'une cheminée...).

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser le maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre de rectifier l'erreur matérielle figurant dans le PLU

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Gilles Le Métayer

